ISSN 1712-4506 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario
EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Septembre 2013

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en août dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Révocation – Délais – Pratiques déloyales de travail – Deux employés avaient cherché à faire révoquer le droit de négocier du syndicat des peintres en bâtiment – Le syndicat des peintres avait soutenu que l'Union des journaliers et Biggs avaient enfreint l'article 86 de la LRT lorsque Biggs avait été partie au procès-verbal de transaction avec l'Union des journaliers pendant que la requête en accréditation de 2010 du syndicat des peintres était en cours de traitement : ce procès-verbal confirmait que les employés effectuant des travaux de désamiantage étaient membres de l'unité de négociation de l'Union des journaliers; subsidiairement, les employés n'étaient pas des employés, en raison du principe exposé dans *April Waterproofing* – D'après Biggs, elle avait été coincée entre deux syndicats rivalisant pour l'obtention de travaux relevant d'une même unité de négociation; elle avait donc pris la décision opérationnelle de conclure une entente avec l'Union des journaliers, vu des relations existantes en rapport avec des travaux exécutés par d'autres employés – La Commission rejette l'argumentation de Biggs, en faisant valoir qu'un employeur a le droit de choisir entre deux syndicats pour l'attribution de travaux, mais qu'il n'a pas le droit de dicter à un groupe d'employés le choix du syndicat auquel adhérer – La Commission déclare en outre que les employés concernés—en raison du procès-verbal de transaction intervenu entre l'Union des journaliers et Biggs—étaient membres de l'unité de négociation de l'Union des journaliers et non de l'unité du syndicat des peintres, et qu'ils ne pouvaient donc légitimement être requérants dans le cadre d'une requête en révocation – Par ailleurs, la Commission juge que les employés avaient été embauchés de façon irrégulière en vertu de la convention collective de l'Union des journaliers, et que, en conséquence, le principe exposé dans *April Waterproofing* s'applique – La requête en révocation du droit de négocier est rejetée; la question des mesures de réparation pour l'infraction à l'article 86 commise par Bigags est renvoyée au greffier pour audience

BIGGS & NARCISO CONSTRUCTION SERVICES INC.; RE: THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL 1891; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 506; RE: JEFFERSON MENDONCA AND LEONEL CESPEDES-PEREZ; RE: THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES AND ONTARIO COUNCIL OF THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL 1590; OLRB File Nos. 2146-10-U; 0006-13-R; Dated August 6, 2013; Panel: David A. McKee (15 pages)

Accréditation – Pratique et procédure – Scrutin de représentation – Pratiques déloyales de travail – La Fraternité des charpentiers et menuisiers avait demandé l'accréditation, tout en admettant qu'elle ne pouvait faire état d'un appui de 40 % des particuliers visés par l'unité de négociation proposée; elle sollicitait une accréditation corrective, compte tenu des pratiques déloyales de travail auxquelles se livrait l'employeur – Lors d'une décision antérieure, la Commission avait

constaté que le syndicat avait, en fait, déposé une preuve d'adhésion au nom de plus de 40 % de l'effectif de l'unité de négociation proposée; de plus, l'objection manifestée par l'employeur en vertu de l'article 8.1 n'était pas pertinente; la tenue d'un scrutin avait été ordonnée, et le syndicat l'avait emporté par une nette majorité (la demande de réexamen de la décision relative au scrutin avait été rejetée) – Au cours de l'audience sur la gestion de l'instance, l'employeur a soutenu que la Commission n'avait pas la compétence voulue pour ordonner la tenue du scrutin, car elle ne pouvait conclure que le scrutin était justifié en se fondant sur l'information fournie par le syndicat – La Commission rejette la position de l'employeur, invoquant que l'échéancier serré du scrutin ne permet par de régler certaines questions préjudicielles; la pratique à la Commission est de « voter maintenant, et de poser des questions plus tard » – Il arrive que les résultats d'un scrutin de représentation ne se concrétisent jamais si les questions préjudicielles ne sont pas réglées – De plus, la Loi prévoit que la Commission prenne en considération la réponse de l'employeur pour délimiter le groupe d'employés habiles à voter – Il y a des cas où la Commission ordonne la tenue d'un scrutin, même si le syndicat requérant se rallie un appui de moins de 40 % chez les particuliers visés par l'unité proposée – L'article 8.1 fait partie intégrante des éléments dont tient compte la Commission lorsqu'elle décide de l'opportunité d'un scrutin et de son issue possible – Généralement, la Commission se fie à l'objection formulée en vertu de l'article 8.1 pour établir que le syndicat n'a pas le soutien suffisant pour justifier la tenue d'un scrutin (ou l'ouverture de l'urne); en l'occurrence, toutefois, la Commission a pu établir, en se fondant sur l'objection de l'employeur en vertu de l'article 8.1, que le requérant pouvait effectivement compter sur le soutien requis de 40 % – La tenue d'un scrutin est donc ordonnée – La Commission a le pouvoir de mener un scrutin de représentation en rapport avec les requêtes en accréditation, et ce pouvoir est reconnu comme étant de nature procédurale et administrative plutôt que jurisdictionnelle – Certificat délivré

LES FONDATIONS BRISSON INC.; RE: UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 93; RE: FRATERNITÉ UNIE DES CHARPENTIERS ET MENUISIERS D'AMÉRIQUE (FUCMA), SECTION LOCALE 93; OLRB File Nos. 2641-12-R; 2642-12-U; 2837-12-U; Dated August 6, 2013; Panel: Mary Anne McKellar (24 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Pratique et procédure – Suspension – La FIOE avait déposé une plainte au motif que l'employeur avait refusé de se conformer aux conditions de l'accord ICI après l'obtention de son accréditation – L'employeur prétendait que la décision relative à l'accréditation faisait l'objet d'un réexamen et qu'il ne devrait pas être tenu de payer ses employés aux tarifs syndicaux avant que la demande de réexamen soit tranchée – La Commission remarque que si le syndicat avait décidé de réagir au refus de l'employeur de payer selon les tarifs syndicaux et de verser les remises en organisant un piquetage ou une grève du zèle, l'employeur se serait sans doute empressé de se prévaloir des recours disponibles auprès de la Commission – Il ne peut pas, dans le cas présent, surseoir unilatéralement aux conséquences de l'accréditation obtenue en attendant l'issue du réexamen ou même le dépôt d'une requête en révision judiciaire – Grief admis – La Commission ordonne à l'employeur de verser en fiducie à la firme des avocats du syndicat la différence entre les tarifs ICI et ceux des salaires effectivement payés aux employés

NADALIN ELECTRIC COMPANY (ONTARIO) INC.; RE: INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 105; OLRB File No. 1276-13-G; Dated August 20, 2013; Panel: Maurice A. Green (4 pages)

Accréditation en cas de contravention à la Loi – Congédiement – Ingérence dans les affaires syndicales – Pratiques déloyales de travail – Dans le contexte d'une requête en accréditation et d'une plainte connexe pour pratiques déloyales de travail, le syndicat alléguait qu'un employé avait été congédié à tort en raison de son rôle d'organisateur, portant ainsi atteinte à la campagne de recrutement syndical – De son côté, l'employeur alléguait un motif valable, invoquant que l'employé avait manqué à s'acquitter de ses tâches de contrôle de la qualité, ce qui avait entraîné un ralentissement de la production – La Commission considère que l'employé avait été congédié à tort : en effet, l'employeur ne s'est pas acquitté de son fardeau consistant à démontrer que le congédiement n'était pas entaché d'animosité antisyndicale – En particulier, la Commission relève ce qui suit : 1) l'employeur n'a pas appelé à témoigner des gestionnaires d'atelier ayant une connaissance directe des faits ayant entouré le congédiement, ce qui mène la Commission à tirer une conclusion défavorable; 2) l'employeur n'a pris aucune mesure pouvant remédier aux supposés manquements de l'employé pendant plus de cinq mois, ce qui donne à penser soit qu'il n'en blâmait pas l'employé, soit, d'abord et avant tout, qu'il ignorait totalement pourquoi le travail laissait à désirer; 3) la lettre de congédiement, qui faisait mention de lettres d'avertissement antérieures, ne précise aucunement la cause effective du congédiement, suggérant des motifs autres que ce qu'alléguait l'employeur; 4) l'employeur avait envoyé une lettre d'avertissement, exprimant des inquiétudes au sujet de l'information recueillie par

l'employé auprès d'autres employés au moyen d'un formulaire de loterie, et il a confisqué ce formulaire; 5) la serrure du casier de l'employé, où se trouvaient des cartes d'adhésion en blanc, avait été forcée, et l'employeur a manqué a présenter une preuve pouvant réfuter la suggestion de l'employé voulant qu'un dirigeant de l'entreprise soit responsable de l'effraction; enfin, 6) un gestionnaire qui, selon l'employé, l'avait « surveillé de près » au cours de ses dernières semaines d'emploi, n'a pas été appelé à témoigner – La Commission ordonne la réintégration de l'employé avec indemnité pour perte de salaire, et elle accorde une accréditation corrective au syndicat

QUEST WINDOW SYSTEMS INC. RE: UNITED BROTHERHOOD OF RETAIL, FOOD, INDUSTRIAL & SERVICES TRADES INTERNATIONAL UNION; OLRB File Nos. 0926-12-R; 0927-12-U; Dated August 8, 2013; Panel: Maurice A. Green (20 pages)

Pratique et procédure – Scrutin de représentation – Dans des observations postscrutin, le syndicat s'était plaint du fait que la présence d'une caméra dans la cantine où s'était tenu le scrutin avait compromis l'expression des désirs réels des votants – La Commission déclare que, en dépit du fonctionnement prétendument limité de la caméra, du fait que les employés aient été conscients de la présence de la caméra (sans s'y opposer) et de la présence reconnue de la caméra au cours d'un précédent scrutin de représentation, la simple présence d'une caméra suscitait la possibilité qu'un ou plusieurs employés aient cru que leur vote était enregistré – Les bulletins de vote sont détruits; la tenue d'un nouveau scrutin est ordonnée

SARATOGA POTATO CHIP COMPANY; RE: MOHANRAM PAUL; RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 175; OLRB File No. 1273-13-R; Dated August 12, 2013; Panel: Patrick Kelly, R. O'Connor, C. Phillips (2 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des ***Reports*** à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et nº du dossier de la Cour	Nº du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
Gate Gourmet Canada Inc. Divisional Court No. 276/13	3688-11-U	En cours
Charles W. Colhoun Divisional Court No. 293/13	0260-12-U	En cours
Robert Pardy Divisional Court No. 2004/13 **(London)**	0501-12-ES	En cours
Signature Contractors Windsor Inc. Divisional Court No. 231/13	3315-12-R 3316-12-R 3317-12-R	En cours
Biggs & Narciso Construction Services Inc. Divisional Court No. 181/13	1307-10-R	30 janvier 2014
Weihua Shi Divisional Court No. 158/13	0273-10-ES	8 novembre 2013
Rail Cantech Divisional Court No. 127/13	1506-12-U	21 novembre 2013
Durval Terciera, et al Divisional Court No. 520/12	1475-11-U	Admise (Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.)
Bur-Met Construction Divisional Court No. DC-12-010	3893-11-R	En cours
Vito Tarantino Ltd. Divisional Court No. 417/12	0356-12-R	Rejetée (Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.)
OSMWRC, et al Divisional Court No. 363/12	0784-05-G	Entendue, en délibéré
Albert Tsoi v. UNITE HERE Divisional Court No. 330/12	3908-09-U	En cours
Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference, et al "(Flynn) Divisional Court No. 325/12	2730-11-JD	Désistement le 7 août 2013
IBEW, Local 894 Divisional Court No. 321/12	3174-09-U	9 décembre 2013
EllisDon Corporation Divisional Court No. 310/12	0784-05-G	Entendue, en délibéré
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
Gate Gourmet Canada Inc. Divisional Court No. 276/13	3688-11-U	En cours
Charles W. Colhoun Divisional Court No. 293/13	0260-12-U	En cours
Robert Pardy Divisional Court No. 2004/13 **(London)**	0501-12-ES	En cours
Signature Contractors Windsor Inc. Divisional Court No. 231/13	3315-12-R 3316-12-R 3317-12-R	En cours
Biggs & Narciso Construction Services Inc. Divisional Court No. 181/13	1307-10-R	30 janvier 2014
Weihua Shi Divisional Court No. 158/13	0273-10-ES	8 novembre 2013
Rainbow Concrete Industries Limited Divisional Court No. 925/13 **(Sudbury)**	2692-06-ES	Semaine du 7 octobre 2013

Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR **(Hamilton)**	2519-11-R	Semaine du 30 septembre 2013
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 **(London)**	1155–10–U	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816–10–U 0817–10–U	Rejetée; demande de motion en annulation
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290–08–U 0338–08–U	Voir ci-dessus
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574–04–R	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045–06–U et al	Voir ci-dessus